

Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 444

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 444 original, adopté le 14 juillet 2015 ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 444 adopté le 14 juillet 2015 et intégrant les règlements de modification suivants :

| Règlement no. | Date d'adoption | Date entrée en vigueur | Éléments modifiés ou ajoutés |
|---------------|-----------------|------------------------|------------------------------|
| | | | |



RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

◆ NUMÉRO 444 ◆

Mise à jour :

Amendements :

Corrections par procès-verbaux:

| | |
|--|-----------|
| ◆ CHAPITRE 1 ◆ Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives | 3 |
| SECTION 1 : Dispositions déclaratoires..... | 3 |
| 1. TERRITOIRE ASSUJETTI | 3 |
| 2. DOMAINE D'APPLICATION..... | 3 |
| SECTION 2 : Dispositions interprétatives | 3 |
| 3. LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS..... | 3 |
| 4. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES..... | 3 |
| 5. UNITÉS DE MESURE | 3 |
| 6. RENOIS..... | 4 |
| 7. PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION | 4 |
| 8. RÈGLE DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR CELLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE | 4 |
| 9. TERMINOLOGIE..... | 4 |
| SECTION 3 : Dispositions administratives | 5 |
| 10. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ | 5 |
| 11. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ | 6 |
| 12. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES | 6 |
| ◆ CHAPITRE 2 ◆ Traitement d'une demande | 7 |
| SECTION 1 : Procédure..... | 7 |
| 13. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE | 7 |
| 14. RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE | 7 |
| 15. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ | 7 |
| 16. EXAMEN SUSPENDU..... | 7 |
| 17. EXAMEN PAR LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE..... | 7 |
| 18. AVIS PUBLIC | 8 |
| 19. DÉCISION DU CONSEIL..... | 8 |
| 20. TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL..... | 8 |
| 21. PERMIS ET CERTIFICATS..... | 8 |
| ◆ CHAPITRE 3 ◆ Usages conditionnels et critères d'évaluation | 9 |
| SECTION 1 : Débit de boisson | 9 |
| 22. ZONES D'APPLICATION | 9 |
| 23. USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ | 9 |
| 24. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES | 9 |
| ◆ CHAPITRE 4 ◆ Dispositions finales | 10 |
| 25. ENTRÉE EN VIGUEUR | 10 |

◆ CHAPITRE 1 ◆

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Repentigny.

2. Domaine d'application

Le règlement s'applique dans les zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Lois et autres règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

4. Tableaux, graphiques et symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

5. Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (S.I.).

6. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement, contenus dans le règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Préséance d'une disposition

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

8. Règle de préséance des dispositions sur celles du Règlement de zonage

Les règles du règlement ont préséance sur celles du règlement de zonage en vigueur. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel, même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur.

9. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

1. « Conseil » signifie le conseil municipal de la Ville de Repentigny;
2. « Commission » signifie le commission de développement économique de la Ville de Repentigny;
3. « Rue » signifie les rues publiques, privées, rangs, routes et chemins ouverts à la circulation;
4. « Règlement » signifie le présent règlement.

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout autre mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement d'application et d'administration des règlements d'urbanisme. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. Fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné nommé par résolution du comité exécutif.

11. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont ceux qui lui sont attribués au règlement de permis et certificats et ses amendements en vigueur.

12. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition du présent règlement. Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement d'application et d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

♦ CHAPITRE 2 ♦

Traitement d'une demande

SECTION 1 : PROCÉDURE

13. Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné.

14. Renseignement et documents exigés pour une demande

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents exigés au *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme no. 441*.

15. Étude de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine le projet soumis d'usage conditionnel et vérifie sa conformité au règlement de zonage en vigueur. Le fonctionnaire désigné peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande.

Aucun projet d'usage conditionnel ne sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance de la commission de développement économique :

1. Si le dossier est incomplet 14 jours avant la tenue de la séance du Comité;
2. S'il n'est pas reconnu conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* en vigueur au moins 7 jours avant la tenue de la séance du Comité.

16. Examen suspendu

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets et imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

17. Examen par la commission de développement économique

La commission de développement économique examine l'usage conditionnel et vérifie sa conformité au présent règlement. Le Comité peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande.

La commission formule, par écrit, suite à l'étude de la demande, son avis et ses recommandations au Conseil.

18. Avis public

Le greffier de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance à laquelle le Conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro de lot.

19. Décision du conseil

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au règlement est assujettie à l'approbation par le Conseil municipal.

Le conseil municipal doit, après consultation de la commission de développement économique, accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

20. Transmission de la décision du conseil

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

21. Permis et certificats

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les normes prévues aux règlements d'urbanisme sont respectées, si les frais exigibles ont été acquittés et sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat et en vertu de la résolution du Conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

◆ CHAPITRE 3 ◆

Usages conditionnels et critères d'évaluation

SECTION 1 : DÉBIT DE BOISSON

22. Zones d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones où l'usage « débit de boisson » est autorisé, à titre d'usage principal.

23. Usage conditionnel pouvant être autorisé

À moins d'indication contraire, le seul usage conditionnel pouvant être autorisé en vertu de ce règlement est l'usage « débit de boisson », autorisé dans la zone en vertu du Règlement de zonage en vigueur.

24. Critères d'évaluation applicables

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section sont les suivants :

1. L'établissement ne doit pas nuire à l'ambiance de la rue sur laquelle il est établi;
2. Le projet doit s'intégrer au milieu environnant quant à l'apparence extérieure du bâtiment, à l'aménagement et à l'occupation des espaces extérieurs;
3. Des mesures sont prises pour limiter les nuisances engendrées sur le voisinage immédiat, notamment au niveau du bruit;
4. Les accès empruntés ou susceptibles de l'être par la clientèle doivent être situés de façon à minimiser les inconvénients pour les occupants des logements du voisinage.

◆ CHAPITRE 4 ◆

Dispositions finales

25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Chantal Deschamps

MME CHANTAL DESCHAMPS, PH. D.

MAIRESSE

Louis-André Garceau

M. LOUIS-ANDRÉ GARCEAU, AVOCAT

GREFFIER

Adopté à une séance du conseil

tenue le 14 juillet 2015.